



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG**

RÈGLEMENTS 16-21, (modifié par les règlements 12-22, 20-23 et 12-25) / Version administrative

**Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'adoption du schéma d'aménagement et de développement durable (règlement 12-20)
de la MRC de Memphrémagog**

SÉANCE régulière du Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 20 octobre 2021 à 15 h, à la Salle communautaire de Sainte-Catherine-de-Hatley située au 85 Grand-Rue à Sainte-Catherine, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jacques Demers, préfet
David Auclair, Saint-Étienne-de-Bolton
Nicole-Andrée Blouin, conseillère, Ste-Catherine-de-Hatley
Marie Boivin, Canton d'Orford
Francine Caron-Markwell, Canton de Stanstead
Hélène Daneau, Hatley
Philippe Dutil, Stanstead
Vincent Fontaine, Canton de Hatley
Vicki-May Hamm, Magog
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac
Michael Laplume, Canton de Potton
Nathalie Lemaire, Eastman
Lisette Maillé, Austin
Simon Roy, Ayer's Cliff
Richard Violette, Ogden
Joan Westland-Eby, Bolton-Est

étaient absents : Michael Page, North Hatley
Véronique Stock, Stukely-Sud

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Memphrémagog peut prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance des permis ou de certificats;

ATTENDU que la MRC a adopté la version finale de son schéma d'aménagement et de développement durable le 20 octobre 2021;

ATTENDU que la MRC de Memphrémagog souhaite rendre applicables immédiatement certaines dispositions réglementaires pendant la période de concordance des municipalités locales au schéma d'aménagement et de développement durable;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 18 août 2021;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été transmise par avis aux membres du conseil le 8 octobre 2021 conformément l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CARON-MARKWELL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LISETTE MAILLÉ
ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 16-21, ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 16-21 relatif à l'adoption du schéma d'aménagement et de développement durable (règlement 12-20) de la MRC de Memphrémagog ».

1.3. Objets du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire touche à différents objets de l'aménagement et du développement du territoire à l'échelle régionale. Jusqu'à ce que les municipalités locales aient complété la concordance au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC, le présent règlement est un outil permettant de devancer l'application et la mise œuvre de certaines dispositions réglementaires concernant notamment :

- L'affectation « Eau »;
- Le mécanisme de gestion du développement des périmètres d'urbanisation de certaines municipalités;
- Les secteurs de consolidation hors des périmètres urbains;
- Les zones en fortes pentes;
- Les activités agricoles.

1.4. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.5. Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.6. Validité du règlement

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes, et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.7. Validité des permis et certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

2. AIRE D'APPLICATION

2.1. Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la MRC de Memphrémagog.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1. Règles d'interprétation

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique suivant :

Ajout par le règlement 12-22 adopté le 16 mars 2022

Allée de circulation : Désigne une voie carrossable, autre qu'un chemin et une voie d'accès, permettant le passage des véhicules et reliant un chemin à des lots occupés ou destinés à un usage spécifique. Sont notamment des allées de circulation les voies carrossables desservant plusieurs lots faisant partie d'un projet intégré ou d'un projet d'ensemble.

Ajout par le règlement 12-22 adopté le 16 mars 2022

Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié. Le bâtiment peut être isolé, contigu (en rangée) ou jumelé à un ou plusieurs autres bâtiments.

Ajout par le règlement 12-22 adopté le 16 mars 2022

Bâtiment accessoire : Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal. Comprend, notamment :

- Une remise;
- Un hangar;
- Un garage privé;
- Un abri d'auto permanent;
- Un appentis;
- Une serre privée.

Ajout par le règlement 20-23 adopté le 13 décembre 2023

Bouclage de rue : Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte, compte tenu des contraintes présentes, le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques, ou des fins d'utilité ou de sécurité publiques.

Chemin (rue) : Voie de circulation de propriété publique ou privée aménagée dans une emprise pour le déplacement des véhicules.

Installation d'élevage : Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrains de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Ajout par le règlement 20-23 adopté le 13 décembre 2023

Rue existante (pour l'application du RCI 16-21) : Voie de circulation conforme, publique ou privée, incluant les bouclages, construite et ouverte à la circulation avant le 22 novembre 2023.

Talus : Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas un synonyme de rive.

Voie d'accès : Aménagement permettant l'accès aux bâtiments d'une propriété. Une voie d'accès peut être piétonnière ou véhiculaire.

3.2. Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Responsable régional d'application

Le Conseil de la MRC nomme par résolution un responsable régional aux fins d'assurer l'application du présent règlement. Le Conseil peut également nommer un responsable régional adjoint par résolution, lequel peut exercer tous les devoirs et responsabilités du responsable régional.

4.2. Fonctions et pouvoirs du responsable régional

Le responsable régional doit :

- Coordonner l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire;
- Assister chaque officier municipal désigné dans l'application du présent règlement;
- Informer le Conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement.

Le responsable régional est autorisé à émettre, pour et au nom de la MRC, tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

4.3. Officiers municipaux désignés

Le rôle d'« officier municipal désigné » aux fins du présent règlement est attribué à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité pour chacun des territoires des municipalités locales.

4.4. Fonctions et pouvoirs de l'officier municipal désigné

L'officier municipal désigné doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il a été nommé. Il doit à cet égard :

- Visiter et examiner tout immeuble durant les heures indiquées au présent règlement ou celles autorisées en vertu d'un règlement municipal, aux fins de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- Aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique des procédures susceptibles d'être intentées en cas de non-respect des dispositions du présent règlement;
- Suivre la procédure prévue à l'article 6.1 du présent règlement en cas d'infraction.

4.5. Visite des propriétés

Le responsable régional, le responsable régional adjoint et l'officier municipal désigné sur le territoire pour lequel il est nommé, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner entre sept heures du matin (7 h) et dix-neuf heures du soir (19 h) toute propriété immobilière, pour constater si le règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le responsable régional ou l'officier municipal désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement.

4.6. Respect des devoirs de l'officier municipal désigné

Lorsque le responsable régional, suite à diverses vérifications ou inspections, constate qu'un officier municipal désigné ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le Conseil de la MRC et le Conseil de la municipalité concernée.

5. DISPOSITIONS NORMATIVES

5.1. Règles relatives à l'affectation « Eau »

5.1.1. Usages spécifiques autorisés

Dans les zones situées dans l'affectation « Eau » illustrée à la carte de l'annexe 1, seuls les usages suivants sont autorisés :

- Les usages et activités commerciaux liés à la navigation (marinas, croisières, etc.);
- Les usages et activités publics liés à la navigation (poste de lavage, rampe de mise à l'eau, etc.) ou à l'approvisionnement en eau;
- Les activités associées à la conservation, à la préservation des plans d'eau et au maintien des fonctions écologiques.

5.2. Règles relatives au mécanisme de gestion du développement des périmètres d'urbanisation de certaines municipalités

Aucun permis de lotissement ou de construction ne peut être délivré dans les zones de réserve identifiées à l'annexe 2.

Pour retirer des terrains d'une zone de réserve, une municipalité doit:

- Soit démontrer qu'une superficie équivalente de terrains vacants au moment de l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire ne l'est plus;
- Soit affecter une superficie équivalente retirée de la zone de réserve à un autre secteur à l'intérieur de son ou ses périmètres urbains.

5.3. Règles relatives aux secteurs de consolidation hors périmètre d'urbanisation

Modifié par le règlement 20-23 adopté le 13 décembre 2023

Hors des périmètres d'urbanisation et de l'affectation Industrielle l'ouverture de nouvelles rues publiques ou privées est autorisée seulement à l'intérieur des secteurs de consolidation identifiés à l'annexe 3.

Dans les secteurs de consolidation, toute construction est interdite dans une zone tampon de 75 mètres par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.11.1) ou de 30 mètres d'un boisé dans les secteurs de consolidation contigus aux affectations Agricole, Agroforestière de type 1 ou Agroforestière de type 2.

Modifié par le règlement 20-23 adopté le 13 décembre 2023

Le prolongement de rues existantes, hors des secteurs de consolidation, des périmètres d'urbanisation et de l'affectation Industrielle, est autorisé sous les conditions suivantes :

- Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité ou de sécurité publiques;
- Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.

Modification par le règlement 12-22 adopté le 16 mars 2022

5.4 Règles relatives aux zones de pentes fortes et très fortes

5.4.1 Établissement de la pente et des hauts et des bas de talus pour l'application des présentes dispositions

Les zones de pentes fortes et très fortes et les hauts et les bas de talus sont établis selon la méthode de calcul présentée à l'annexe 4.

Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

5.4.2 Interdiction générale dans les zones de pentes très fortes (30 % et plus)

Modification par le règlement 12-25 adopté le 20 août 2025

Hors périmètre d'urbanisation, tous les travaux, ouvrages et constructions autres que les travaux sylvicoles sont interdits à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus), à l'exception :

- Des travaux de stabilisation de pentes;
- Des interventions visant les aménagements relatifs aux activités récréatives linéaires (pistes et sentiers), ainsi que les équipements et les voies d'accès complémentaires à ces activités récréatives;
- Des travaux de rénovation, de réparation et de modernisation des ouvrages et des constructions existants qui n'entraînent aucune augmentation de l'emprise au sol de l'ouvrage ou de la construction visé par les travaux;
- Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;
- Des travaux, ouvrages et constructions autorisés sur et au-dessus de la rive en vertu de la réglementation municipale;
- Des travaux et ouvrages dans les carrières et sablières.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les travaux, ouvrages et constructions énumérés au premier paragraphe sont autorisés. Pour tous les autres travaux, ouvrages et constructions réalisés à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus), les municipalités devront prévoir des mesures de gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux.

5.4.3 Autorisations conditionnelles dans les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %)

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les municipalités devront prévoir des mesures de gestion des eaux de ruissellement, pendant et après les travaux, pour les travaux, ouvrages et constructions suivants :

- ❖ Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- ❖ Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m² d'emprise au sol ou sur fondation continue;
- ❖ Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé;
- ❖ Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droit acquis conformément à la règlementation municipale en vigueur;
- ❖ Tous travaux requis pour l'implantation de chemins, de voies d'accès et d'allées de circulation;
- ❖ Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;
- ❖ Tous travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m².

Hors des périmètres d'urbanisation, les travaux, ouvrages et constructions énumérés au premier paragraphe sont interdits à l'intérieur d'une zone de pentes fortes (15 % à moins de 30 %). Toutefois, ils peuvent être autorisés hors des périmètres d'urbanisation à la condition que la municipalité adopte un règlement à caractère discrétionnaire, tels un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), un plan sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ou un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), et intègre minimalement les critères d'analyse prévus à l'article 5.4.3.1.

5.4.3.1 Critères d'analyse pour l'application d'un règlement à caractère discrétionnaire visé à l'article 5.4.3

- L'implantation d'une nouvelle construction ou l'agrandissement de toute construction existante engendrant une augmentation de l'emprise au sol doit s'éloigner, le plus possible, des hauts et des bas de talus, tout en maintenant une bande de protection;
- Toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l'empietement dans les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %), et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;
- Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patron d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le

- minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments pendant et après les travaux;
- L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tous travaux, ouvrages ou constructions, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;
 - Au bas et au haut de talus, la conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée;
 - Toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible du chemin ou de l'allée de circulation, de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);
 - Le tracé des chemins, des voies d'accès et des allées de circulation s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement en s'éloignant le plus possible du secteur de pente forte;
 - La largeur de la bande de roulement des chemins et des allées de circulation doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
 - Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage doivent faire l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus;
 - Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie d'une capacité suffisante;
 - Les travaux de déblai ou de remblai doivent être réduits au minimum et les travaux de déblai sont à privilégier aux travaux de remblai;
 - Les implantations sont adaptées à la topographie des terrains.

Ajout par le
règlement 20-
23 adopté le
13 décembre
2023

5.4.4 Application des dispositions sur les pentes

Lorsqu'une partie du terrain visée par les travaux est située dans une zone de pente forte ou de pente très forte selon les données topographiques (LIDAR) détenues par la MRC, les dispositions relatives à ces zones s'appliquent à cette partie de terrain.

Malgré ce qui précède, le demandeur peut démontrer par des relevés terrains et le dépôt d'un rapport d'arpenteur-géomètre que la partie de terrain visée par les travaux n'est pas située dans une telle zone, auquel cas :

- a) si le rapport de l'arpenteur-géomètre démontre qu'une partie du terrain visée par les travaux présente une pente de plus de 30 %, les règles applicables en zone de pentes très fortes s'appliquent à cette partie;
- b) si le rapport de l'arpenteur-géomètre démontre qu'une partie du terrain visée par les travaux présente une pente entre 15 % et moins de 30 %, les règles applicables en zone de pentes fortes s'appliquent à cette partie;

- c) si le rapport de l'arpenteur-géomètre démontre qu'une partie du terrain visée par les travaux présente une pente de moins de 15 %, les règles applicables en zone de pentes fortes et de pentes très fortes ne s'appliquent pas à cette partie.

5.5. Règle relative aux activités agricoles

5.5.1. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégé par des droits acquis seraient détruits à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de production animale détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois suivant sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Procédure à suivre par l'officier municipal désigné

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'officier municipal désigné doit :

- Faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié ou selon le mode de signification d'avis spécial prévu à l'article 425 du Code municipal, et en remettre une copie au secrétaire-trésorier de la municipalité;
- Remettre copie de l'avis au responsable régional de la MRC dans les sept (7) jours de transmission de l'avis.

6.2. Procédure à suivre par le responsable régional

Lorsque le responsable régional reçoit copie d'un avis d'infraction provenant d'un officier municipal, il doit :

- Vérifier le suivi du respect de l'avis par le contrevenant;
- Transmettre copie au comité administratif de la MRC de tout avis d'infraction non respecté;
- S'assurer de l'obtention de tous les renseignements requis aux fins de traitement de l'infraction.

6.3. Sanctions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est possible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est possible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 6.1 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Les infractions et pénalités prévues au présent article ne s'appliquent pas un officier municipal désigné dans l'exercice de ses fonctions.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Ajout par le
règlement
12-22 adopté
le 16 mars
2022

6.4. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Préfet

RCI 16-21

AVIS DE MOTION : 18 août 2021
PRÉSENTATION : 8 octobre 2021
ADOPTION : 20 octobre 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 2021
PUBLICATION (journal) : 12 janvier 2022

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (12-22) : 16 février 2022

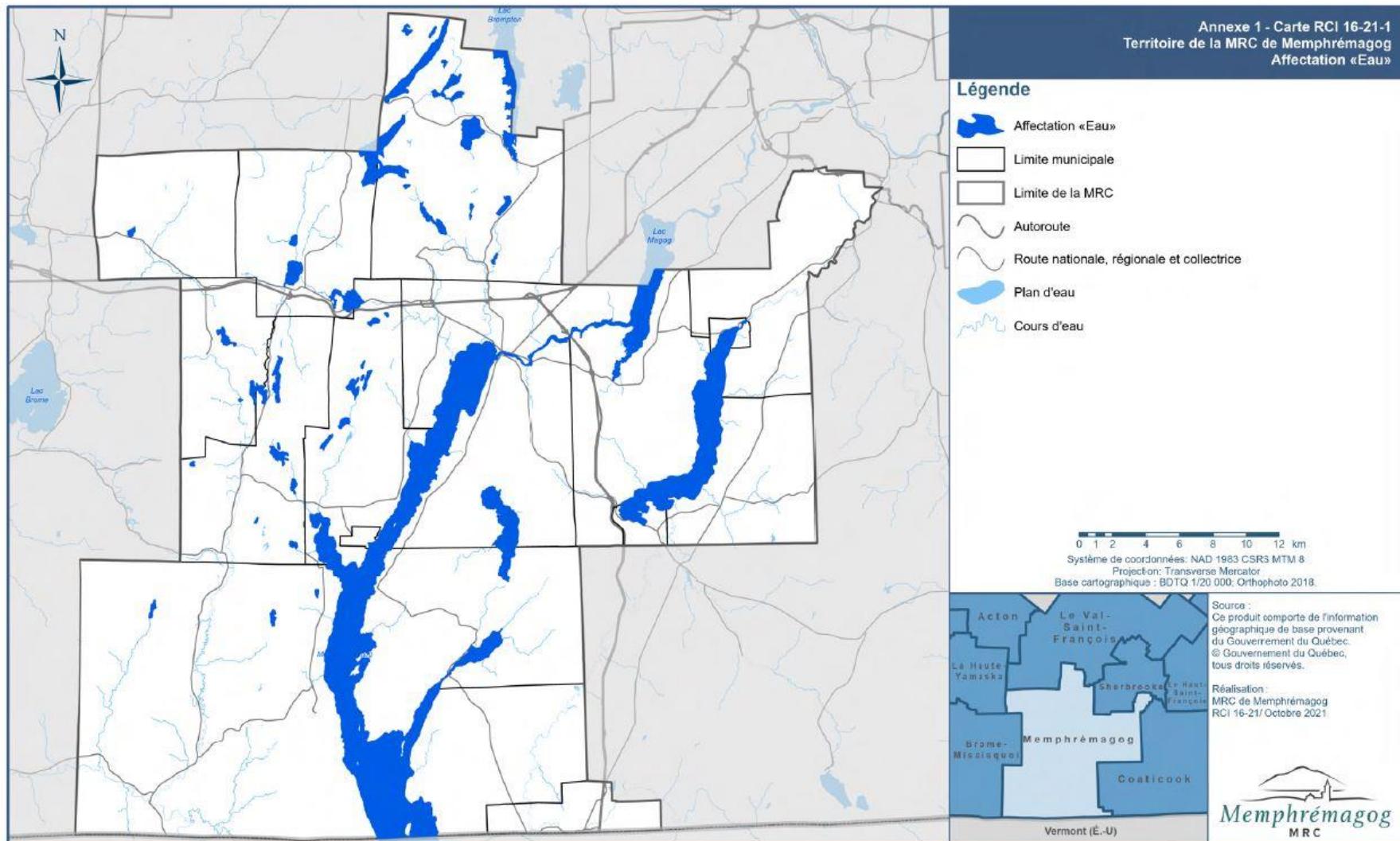
RCI 12-22 (modifiant le RCI 16-21)
AVIS DE MOTION : 16 février 2022
PRÉSENTATION : 16 février 2022
ADOPTION : 16 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 juin 2022
PUBLICATION (journal) : 22 juin 2022

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (20-23) : 22 novembre 2023

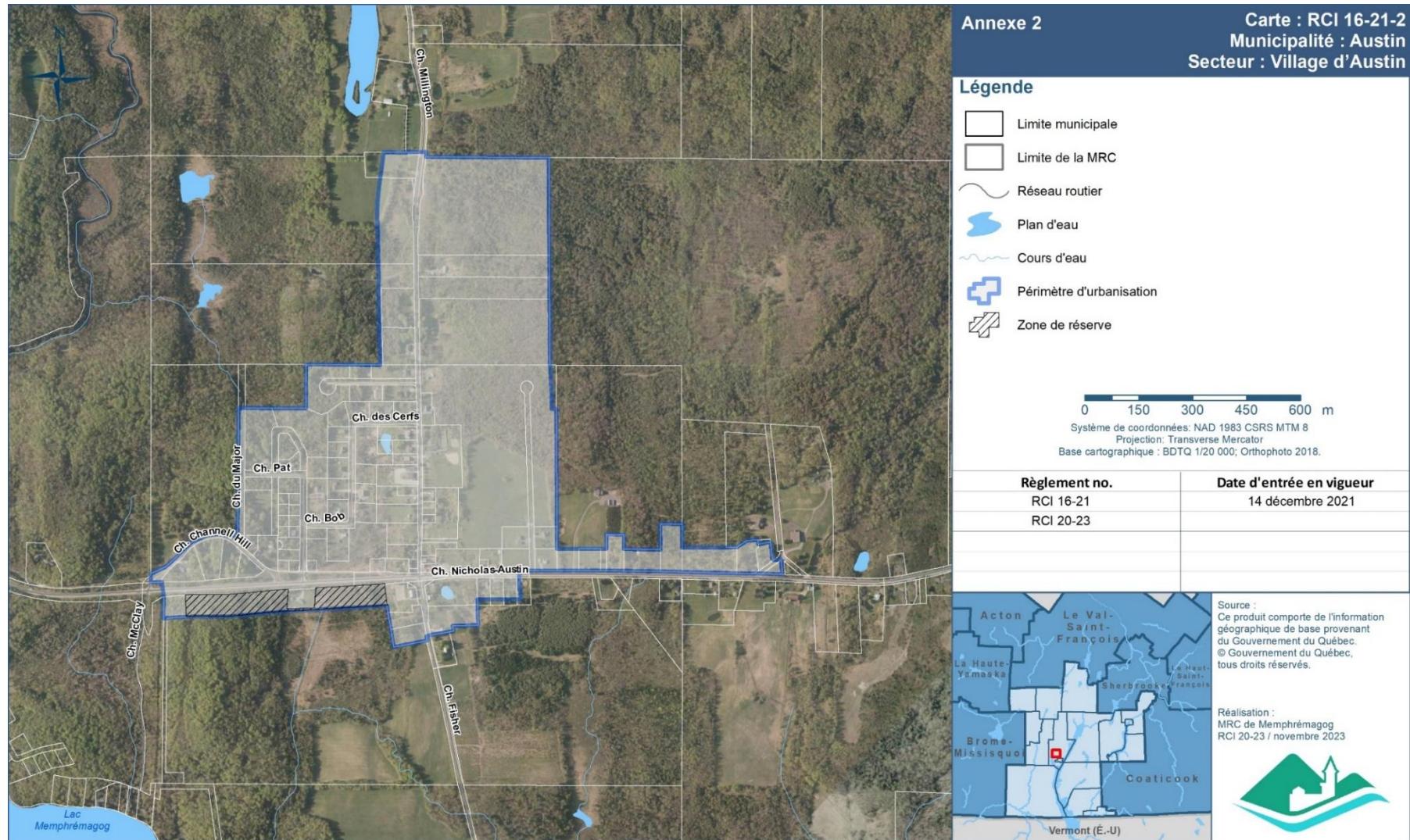
RCI 20-23 (modifiant le RCI 16-21)
AVIS DE MOTION : 22 novembre 2023
PRÉSENTATION : 22 novembre 2023
ADOPTION : 13 décembre 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 mars 2024
PUBLICATION (journal) : 11 mars 2024

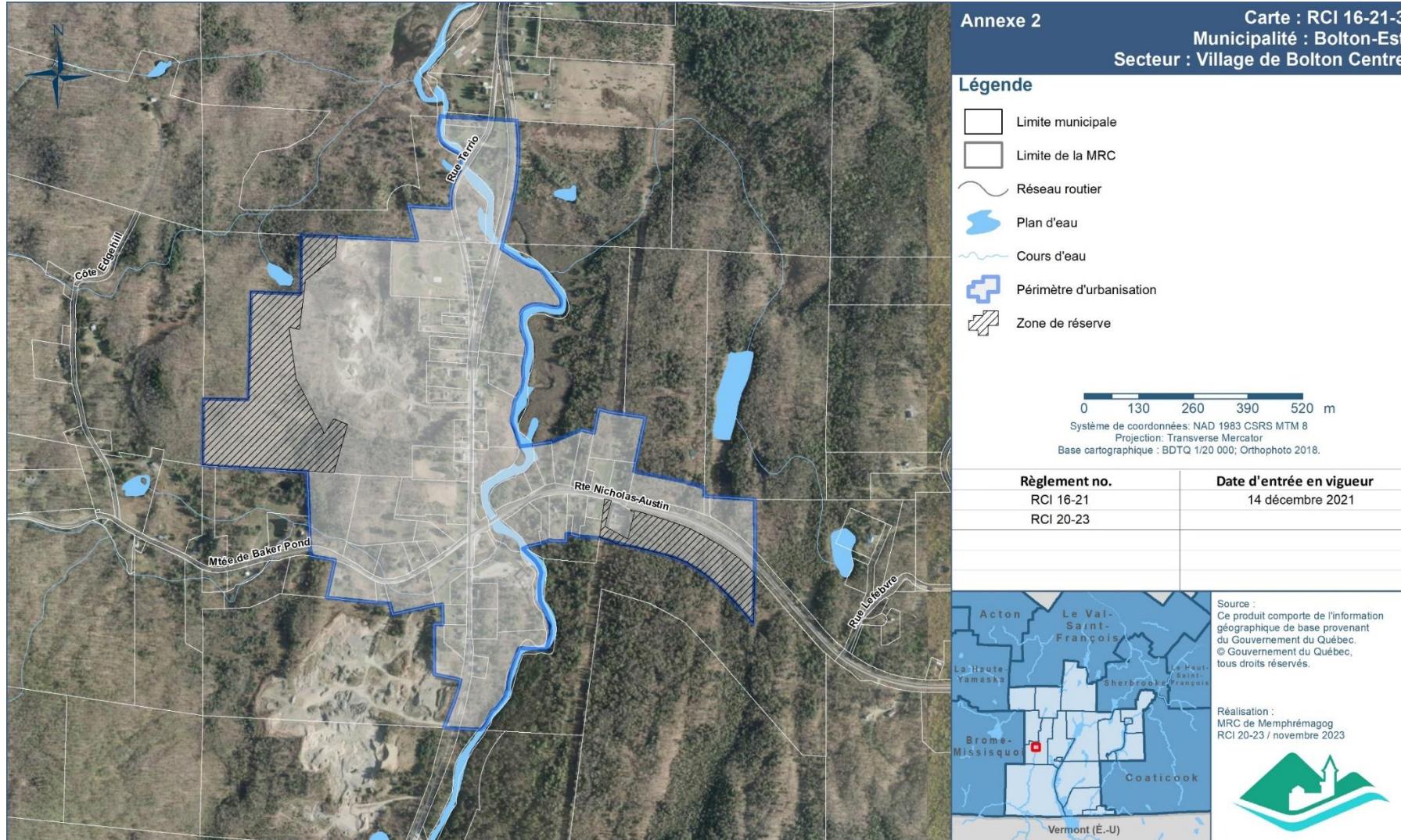
RCI 12-25 (modifiant le RCI 16-21)
AVIS DE MOTION : 18 juin 2025
DÉPÔT ET PRÉSENTATION : 18 juin 2025
ADOPTION : 20 août 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 octobre 2025
PUBLICATION (site internet) : À valider (avis public don daté)

Annexe 1



ANNEXE 2







Annexe 2

Carte : RCI 16-21-4
Municipalité : Bolton-Est
Secteur : Village de South Bolton

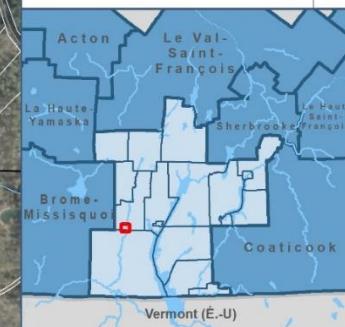
Légende

- Limite municipale
- Limite de la MRC
- Réseau routier
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Périmètre d'urbanisation
- Zone de réserve

0 120 240 360 480 m

Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018.

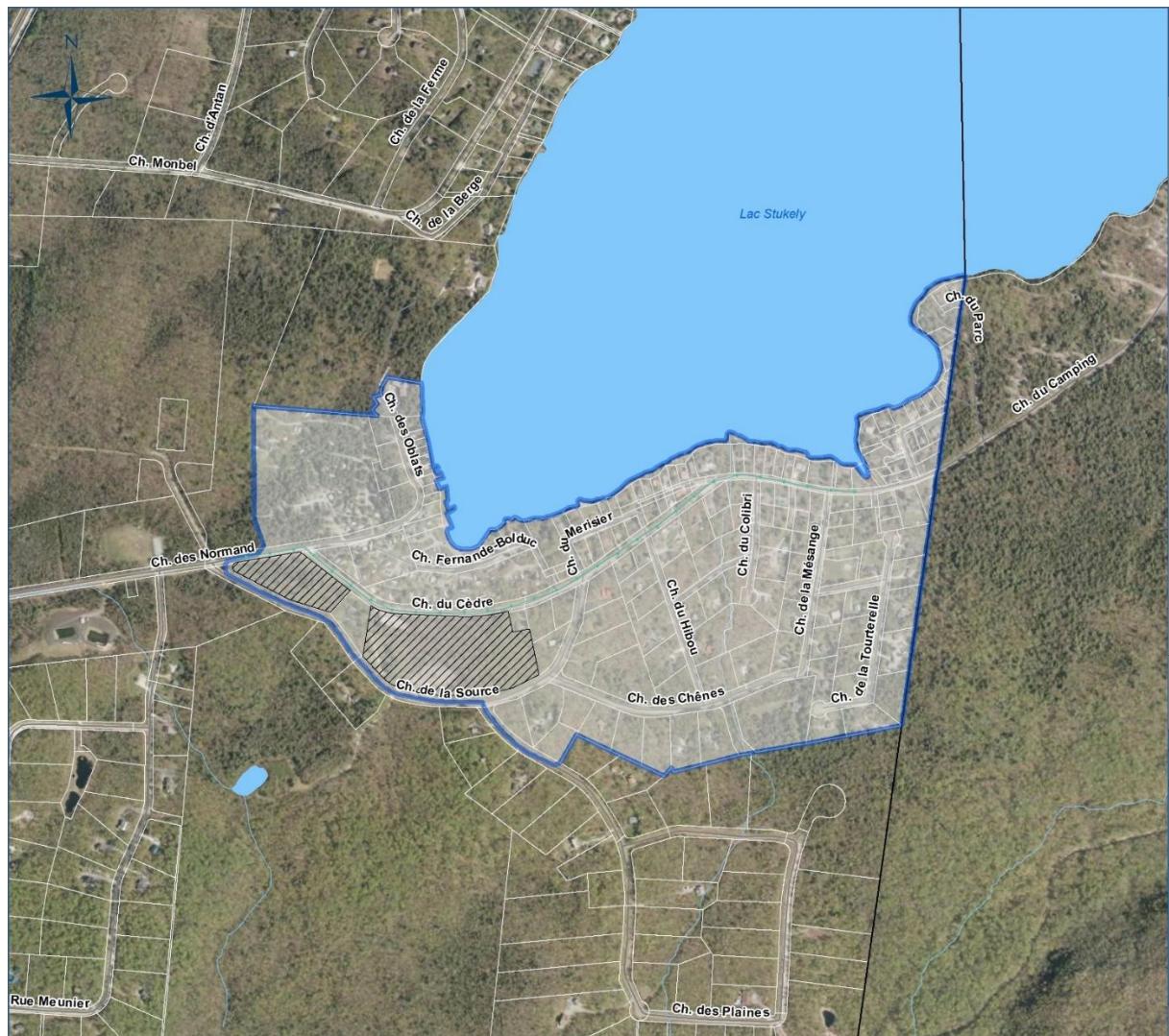
Règlement no.	Date d'entrée en vigueur
RCI 16-21	14 décembre 2021
RCI 20-23	



Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec,
tous droits réservés.

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
RCI 20-23 / novembre 2023





Annexe 2

Carte : RCI 16-21-5
Municipalité : Eastman
Secteur : Lac Stukely

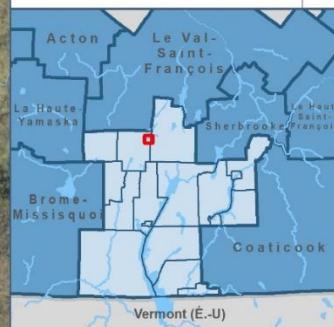
Légende

- Limite municipale
- Limite de la MRC
- Réseau routier
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Réseau d'aqueduc et/ou d'égout
- Périmètre d'urbanisation
- Zone de réserve

0 120 240 360 480 m

Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018.

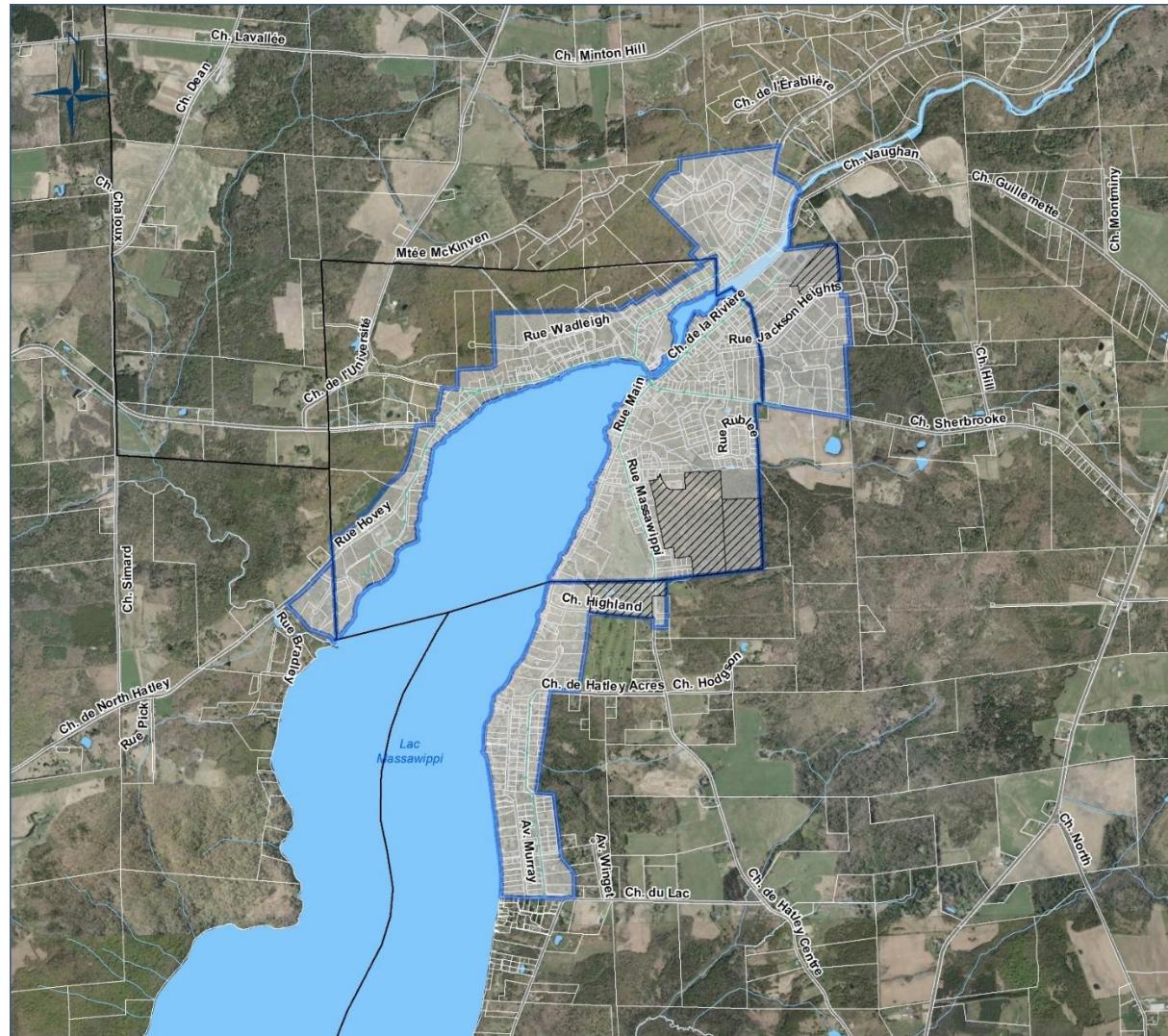
Règlement no.	Date d'entrée en vigueur
RCI 16-21	14 décembre 2021
RCI 20-23	



Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec,
tous droits réservés.

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
RCI 20-23 / novembre 2023





Légende

-  Limite municipale
 -  Limite de la MRC
 -  Réseau routier
 -  Plan d'eau
 -  Cours d'eau
 -  Réseau d'aqueduc et/ou d'égout
 -  Périmètre d'urbanisation
 -  Zone de réserve

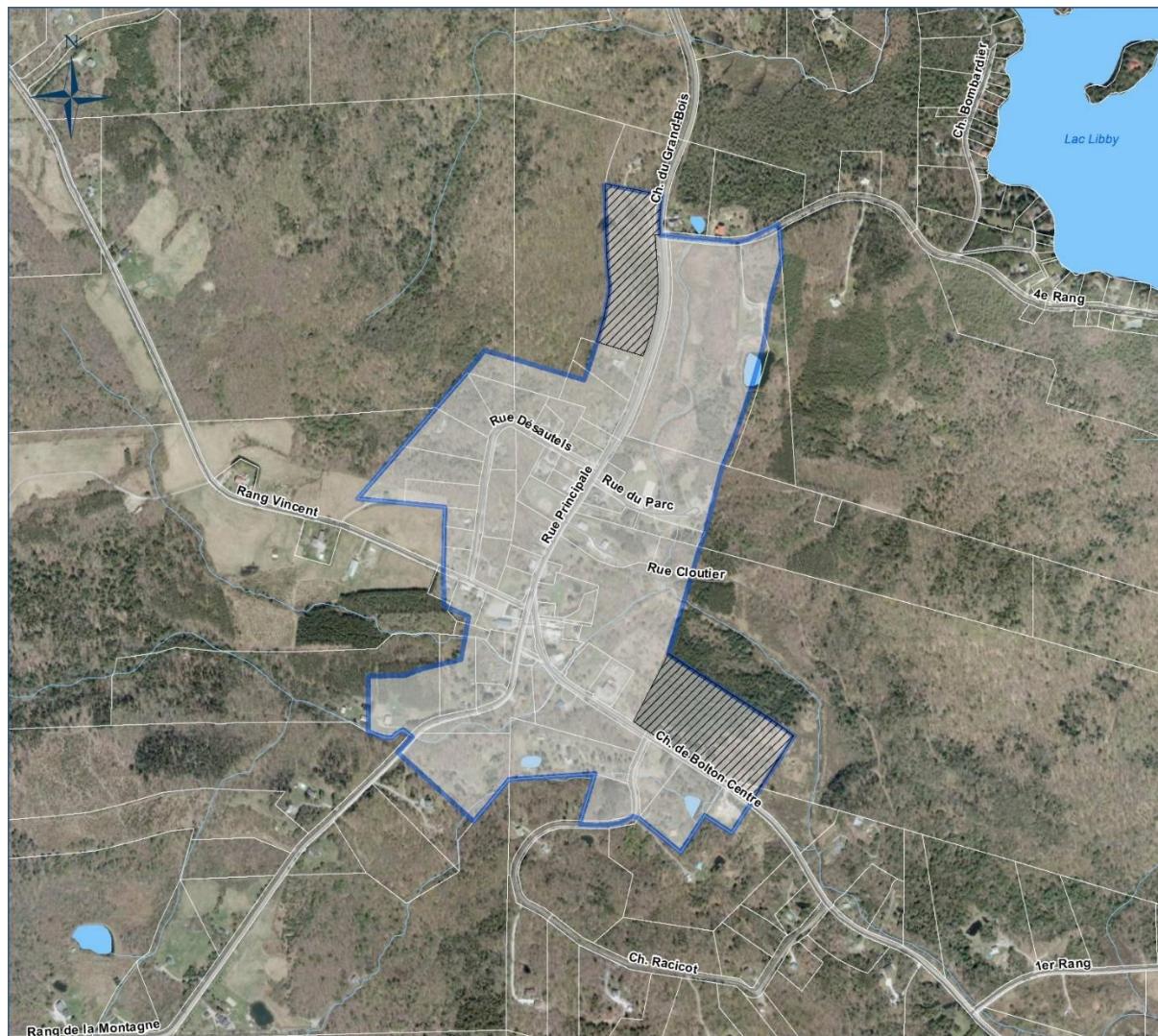
Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTO 1/20 000; Orthophoto 2018.

Règlement no.	Date d'entrée en vigueur
RCI 16-21	14 décembre 2021
RCI 20-23	

Source :
Ce produit comporte de l'information
géographique de base provenant
du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec,
tous droits réservés.

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
RCI 20-23 / novembre 2023





Annexe 2

Carte : RCI 16-21-7
Municipalité : Saint-Étienne-de-Bolton
Secteur : Village de Saint-Étienne

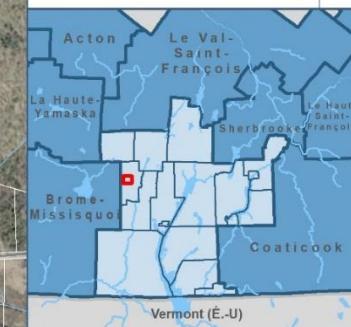
Légende

- [White square] Limite municipale
- [Light gray square] Limite de la MRC
- [Wavy line] Réseau routier
- [Blue blob] Plan d'eau
- [Wavy line] Cours d'eau
- [Blue cross] Périmètre d'urbanisation
- [Black cross-hatch] Zone de réserve

0 125 250 375 500 m

Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018.

Règlement no.	Date d'entrée en vigueur
RCI 16-21	14 décembre 2021
RCI 20-23	



Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec,
tous droits réservés.

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
RCI 20-23 / novembre 2023





Annexe 2

Carte : RCI 16-21-8
Municipalité : Stanstead
Secteur : Ville de Stanstead (Beebe)

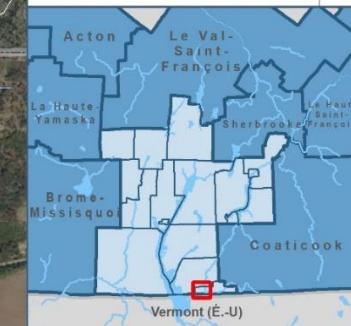
Légende

- Limite municipale
- Limite de la MRC
- Réseau routier
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Réseau d'aqueduc et/ou d'égout
- Périmètre d'urbanisation
- Zone de réserve

0 250 500 750 1 000 m

Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018.

Règlement no.	Date d'entrée en vigueur
RCI 16-21	14 décembre 2021
RCI 20-23	



Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec,
tous droits réservés.

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
RCI 20-23 / novembre 2023





Annexe 2

Carte : RCI 16-21-9
Municipalité : Stanstead

Secteur : Ville de Stanstead (Rock Island et Stanstead Plain)

Légende

- Limite municipale
- Limite de la MRC
- Réseau routier
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Réseau d'aqueduc et/ou d'égout
- Périmètre d'urbanisation
- Zone de réserve

0 250 500 750 1 000 m

Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8

Projection: Transverse Mercator

Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018.

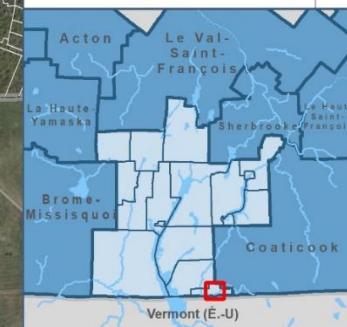
Règlement no.

RCI 16-21

RCI 20-23

Date d'entrée en vigueur

14 décembre 2021



Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec,
tous droits réservés.

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
RCI 20-23 / novembre 2023





Annexe 2

Carte : RCI 16-21-10
Municipalité : Stukely-Sud
Secteur : Village de Stukely-Sud

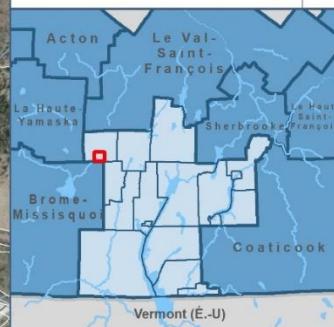
Légende

- Limite municipale
- Limite de la MRC
- Réseau routier
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Réseau d'aqueduc et/ou d'égout
- + Périmètre d'urbanisation
- Zone de réserve



Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018.

Règlement no.	Date d'entrée en vigueur
RCI 16-21	14 décembre 2021
RCI 20-23	

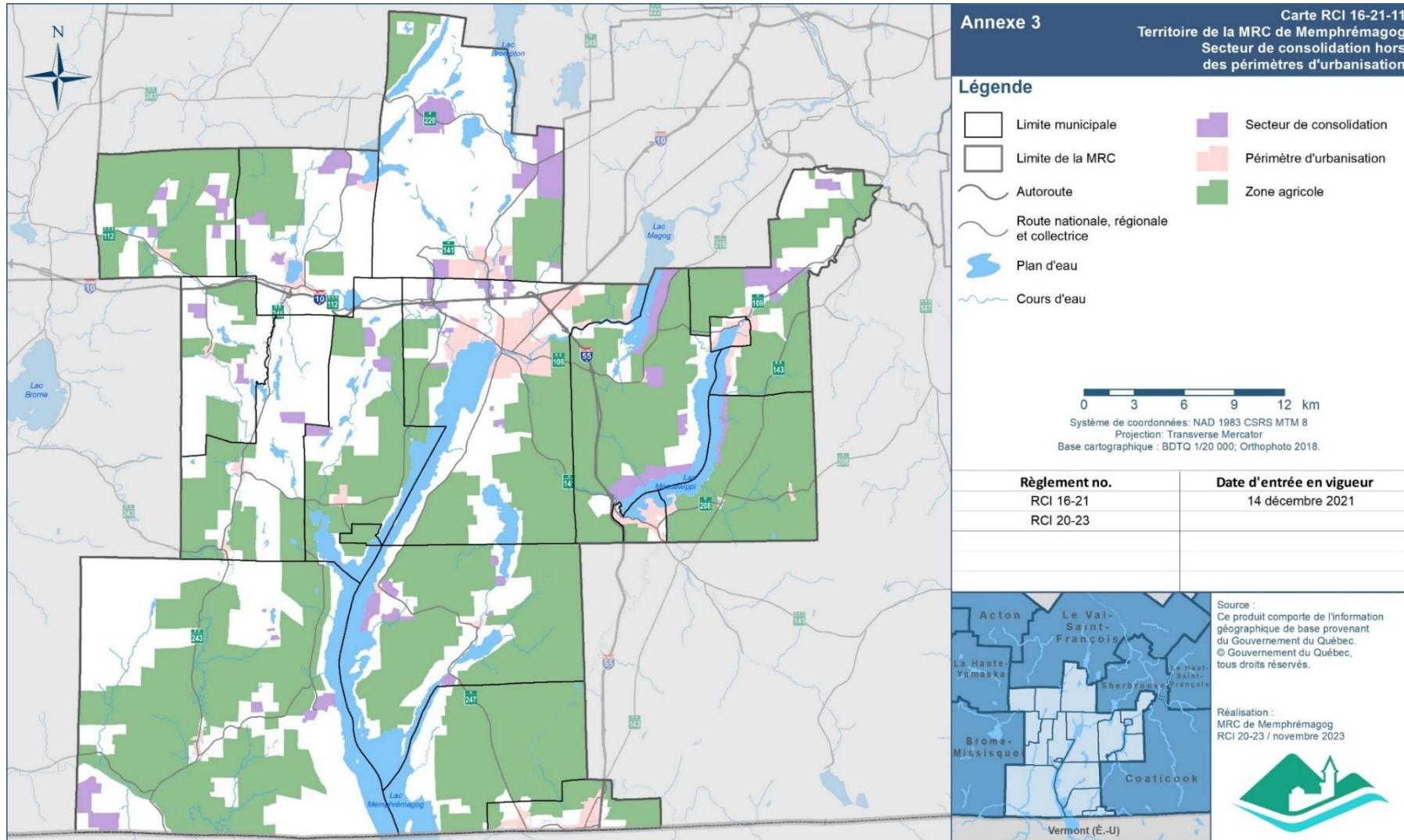


Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec,
tous droits réservés.

Réalisation :
MRC de Memphrémagog
RCI 20-23 / novembre 2023

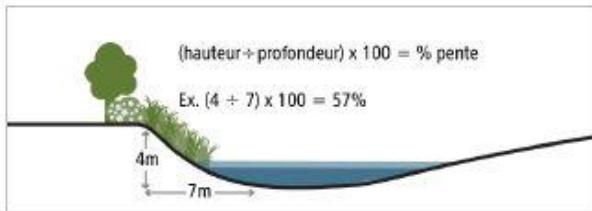
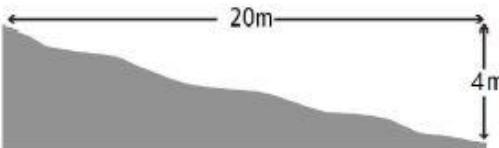
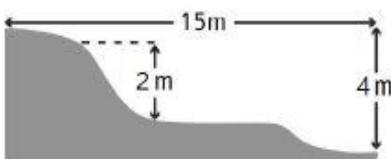
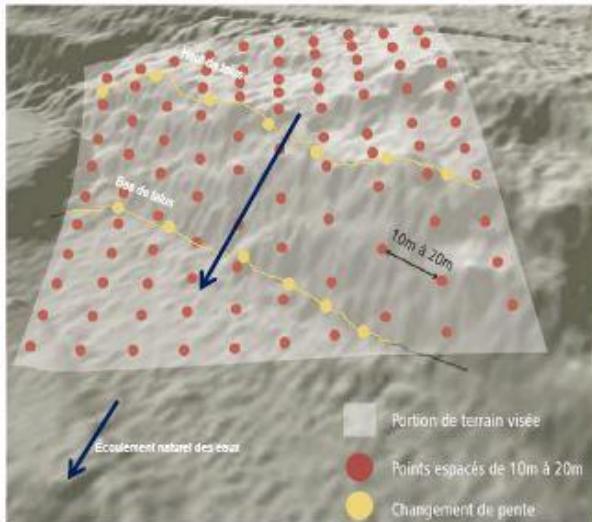


ANNEXE 3



ANNEXE 4

Calcul de la pente et détermination du haut et du bas d'un talus

Calcul de la pente	Interprétation
 <p>(hauteur + profondeur) x 100 = % pente Ex. (4 + 7) x 100 = 57%</p>	<p>Pente moyenne de 20 % Considérée comme une pente <u>forte</u> (15% à moins de 30%) au règlement</p> <p>Certains travaux et ouvrages sont soumis à un règlement à caractère discrétionnaire.</p> 
<p>Faire calculer la pente par un professionnel ou un technologue habilité à le faire en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des voies d'accès.</p> <p>À l'intérieur de la portion visée, la prise de points de mesure doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m; • Inclure les éléments de changements de pentes importants. 	<p>Pente moyenne de 26 % Considérée comme une pente <u>forte</u> (15% à moins de 30%) au règlement</p> <p>Le talus de 2 m, même s'il est très abrupt, n'est pas assujetti au règlement. Sur une distance de 15 m, ce terrain est considéré comme une pente forte et non très forte.</p> 
 <p>Ecoulement naturel des eaux</p> <p>Portion de terrain visée</p> <p>Points espacés de 10m à 20m</p> <p>Changement de pente</p>	<p>Pente moyenne de 40 % Considérée comme une pente <u>très forte</u> (30% et plus) au règlement</p> <p>Plusieurs travaux et ouvrages sont prohibés.</p> 